

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Avis du Conseil d'État

(21 juin 2016)

Par dépêche du 14 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, étaient joints un exposé des motifs sommaire, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, intégrant les modifications apportées par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a été déposé ensemble avec le projet de loi n° 6969 relative à la profession de l'audit portant : - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ; - mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

Les avis de la Chambre de commerce et de l'Institut des réviseurs d'entreprises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 15 juin 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire son fondement légal des articles 3, paragraphe 2, lettre a) et 8, lettre a) de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Étant donné que le projet de loi n° 6969 précité abroge cette loi dans son article 92, le nouveau fondement légal du projet résultera des articles 3, paragraphe 2, et 9, paragraphes 1^{er} et 2 du projet de loi n° 6969 et des articles 6 à 13 de la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels

et des comptes consolidés, telle que modifiée par la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

En effet, si l'article 32(3) de la Constitution prévoit que dans les matières réservées à la loi, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi, la Cour constitutionnelle en déduit que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements du Grand-Duc¹. Ce cadrage ne doit pas figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peut résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale, directement applicable ou non². Le Conseil d'État renvoie pour le surplus à son avis du 7 juin 2016 sur le projet de loi n° 6969 précité³.

Observations préliminaires sur le texte

Intitulé

Étant donné que le fondement légal du futur règlement grand-ducal change et pour éviter que la loi précitée du 18 décembre 2009 n'apparaisse encore dans cet intitulé, le Conseil d'État propose de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 dans un nouvel article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'intitulé du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

« Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. »

Si les auteurs estiment que le fondement légal est à maintenir dans cet intitulé, il convient d'y ajouter « ... en exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative à la profession de l'audit ».

Préambule

Le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis fait défaut.

Tout en renvoyant aux considérations générales du présent avis, le préambule est à présenter comme suit :

« Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative à la profession de l'audit, et notamment ses articles 3, paragraphe 2, et 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

Vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives

¹ Cour constitutionnelle, arrêts des 29 novembre 2013, n° 108/13 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886) et 20 mars 2015, n° 117/15 (Mém. A n° 56 du 26 mars 2015, p. 1098).

² Cour constitutionnelle, arrêt du 28 novembre 2014, n° 114/14 (Mém. A n° 226 du 10 décembre 2014, p. 4335) ; Avis du Conseil d'État du 6 février 2015 sur le projet de règlement grand-ducal définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, à des réglementations spécifiques (n° CE 50.927, p. 3).

³ Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 (n° CE 51.619)

78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Examen de l'article unique

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Dès lors, l'article unique du projet sous avis est à scinder en articles différents à la suite de l'article 1^{er} que le Conseil d'État propose dans ses observations préliminaires. Ces articles sont à présenter comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 2, paragraphe 7, tiret 3 du même règlement, les mots

Art. 3. À l'article 3 du même règlement, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) ... ».

Art. 4. À l'article 4 du même règlement, le paragraphe 12 est abrogé.

Art. 5. L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, ... ;
2. Au paragraphe 3, lettre c), ... ;
3. Au paragraphe 3, lettre d), ... ;
4. Au paragraphe 6, lettre c), ... ;
5. Au paragraphe 6, lettre d), ...

Art. 6. À l'article 6, paragraphe 1^{er} du même règlement, ...

Art. 7. À l'article 7 du même règlement, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes